



Arrêté municipal  
relatif à la réglementation de l'usage de l'espace naturel  
de la Cascade Saint Benoît

**Le Maire de la commune d'Avrieux,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code forestier,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Savoie,

**Considérant** l'affluence importante de visiteurs sur le site de la Cascade Saint Benoît,

**Considérant** la nécessité de préserver cet espace naturel sensible, de prévenir les incendies, de garantir la sécurité des personnes, la salubrité, la tranquillité publique et la préservation de la biodiversité.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer certaines activités sur le site naturel de la Cascade Saint Benoît, situé sur le territoire de la commune d'Avrieux.

### **Article 2 – Interdiction de feux et barbecues**

Il est strictement **interdit d'allumer tout feu**, quel qu'en soit le but (feu de camp, feu de cuisson, etc.), y compris au moyen de barbecues (fixes, portatifs, à gaz, à charbon ou électriques), sur l'ensemble du périmètre du site, à l'exception des places de feu existantes.

### **Article 3 – Interdiction de camping et de bivouac**

Le **camping sauvage**, l'installation de tentes, de caravanes, de camping-cars ou de tout autre dispositif permettant de passer la nuit, ainsi que le **bivouac** (installation temporaire pour la nuit sans équipement de camping), sont **interdits** sur l'ensemble du site, de jour comme de nuit.

### **Article 4 – Animaux domestiques**

Les **chiens doivent être tenus en laisse en permanence** sur le site de la Cascade Saint Benoît, afin de préserver la tranquillité des visiteurs, la faune locale et d'éviter les accidents.

### **Article 5 – Musique et nuisances sonores**

L'usage de **dispositifs de diffusion sonore amplifiée** (enceintes portatives, haut-parleurs, radios, etc.) est **interdit**, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la mairie pour un événement spécifique.

Toute activité susceptible de troubler la tranquillité publique est également proscrite.

### **Article 6 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

### **Article 7 – Affichage et information**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les accès principaux au site de la Cascade Saint Benoît, ainsi qu'à la mairie d'Avrieux.

Il pourra également être diffusé via les supports de communication municipaux (site internet, réseaux sociaux, etc.).

### **Article 8 – Exécution**

La Secrétaire générale, la Gendarmerie nationale, ainsi que les gardes assermentés et tout agent compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Grenoble**, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Avrieux, le 12 août 2025

Le Maire,  
Jean-Marc BUTTARD

